

FICHE PRATIQUE

LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La DECI en 12 questions

1 Quelles sont les obligations du maire, vis-à-vis de la DECI ?

Les obligations du maire sont :

- ✓ de s'assurer de l'**existence**, de la **suffisance** et de la **disponibilité** des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre ;
- ✓ de **créer un service public** de défense extérieure contre l'incendie qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des **Points d'Eau Incendie (PEI)**.



2 En quoi consiste le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI ?

Le pouvoir de police administrative de la DECI consiste à :

- ⇒ **fixer** par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- ⇒ **décider** de la mise en place et **arrêter** le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- ⇒ **faire** procéder au **contrôle** technique.

3 En tant que maire puis-je transférer mon service public de défense extérieure contre l'incendie et/ou mon pouvoir de police spéciale ?

	Transfert du service public de la DECI	Transfert de la Police spéciale DECI
EPCI sans fiscalité propre	<i>Possible</i>	<i>Impossible</i>
EPCI à fiscalité propre	<i>Possible</i>	<i>Possible s'il est accompagné du transfert du S.P. DECI</i> Le pouvoir de police spéciale DECI appartient au Président de l'EPCI

Le champ d'application du **transfert du service public** de la DECI porte sur **l'ensemble des PEI** (Points d'Eau Incendie).

4 En tant que gestionnaire d'un Service Public de l'eau, puis-je effectuer les contrôles techniques sur le territoire de ma compétence ?

Oui, dans ce cas-là, le Service Public de l'eau est prestataire de service auprès de ses communes adhérentes.

5 Le Service Public de DECI et le Service Public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement **séparé les services publics de l'eau et de la DECI** (articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT). **Les dépenses** afférentes à la distribution de l'eau **doivent être clairement distinguées** de ce qui relève du Service Public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal.

6 Qui effectue les contrôles techniques des points d'eau incendie ?

La collectivité doit **choisir un prestataire**. Celui-ci peut être privé comme public (délégation d'un EPCI).

***Pour rappel** : Le contrôle technique des PEI est conseillé tous les 3 ans ou par tiers tous les ans.*

7 En quoi consiste l'arrêté de DECI ?

Dans un **premier temps** il convient de procéder à une démarche **d'identification des risques et des besoins en eau**.

Dans un deuxième temps, la démarche devra **intégrer les besoins en eau des établissements recevant du public**, des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où les PEI publics sont utilisés pour la défense de ces installations.

L'arrêté fixe alors la **liste des points d'eau incendie** (PEI) afin de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau incendie (point d'aspiration dans un étang privé).

Cette liste **prend en compte**, en fonction des risques identifiés, **la quantité, la qualité** (type de P.E.I., le débit, la pression ou le volume...), **l'implantation**.

8 La réalisation d'un schéma communal ou intercommunal est-elle obligatoire pour une commune ou une intercommunalité ?

Non, réaliser un schéma est facultatif mais **conseillé** pour avoir une **vision plus claire sur l'évolution** de la commune (urbanisation, changement de destination d'un bâtiment) ou en cas de projets avec un fort potentiel de développement.



9 Un point d'eau privé peut-il être aussi utilisé dans le cadre de la défense incendie publique ?

Oui, sous réserve de la **signature d'une convention** entre la collectivité et le propriétaire privé. Le service public de défense extérieure contre l'incendie assure alors les contrôles techniques.

Le P.E.I. restera néanmoins **propriété privée**. La convention devra être communiquée au SDIS.

10 Quelles sont les missions du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de la DECI ?

- Ⓢ Gérer la base de données départementale des PEI
- Ⓢ Effectuer les reconnaissances opérationnelles initiales et annuelles
- Ⓢ Communiquer le numéro des PEI
- Ⓢ Gérer le statut des ressources en eaux publiques et privées pour la défense incendie.

11 Quels sont les obligations du service départemental d'incendie et de secours vis-à-vis de la défense extérieure contre l'incendie ?

En tant qu'utilisateur du réseau de DECI, le service départemental d'incendie et de secours doit **effectuer des reconnaissances opérationnelles initiales et périodiques** (article R2225-10 du C.G.C.T.) et conformes au **Règlement Départemental de DECI** (Chapitre 6-B).

Ces reconnaissances font l'objet d'un **compte rendu transmis** au service public de DECI.

12 La création d'un service public de DECI est-elle obligatoire ?

Oui. Le service de DECI assure, ou fait assurer, la **gestion matérielle de la DECI**. La lutte contre les incendies constituant une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population, seuls **les investissements demandés** pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont **à la charge du budget** du service public de DECI.



Pourquoi transférer le service public de DECI au SDEEG ?

Le transfert du Service Public DECI au SDEEG, sur une durée de 6 ans, permet :

- ✓ **d'optimiser** les dépenses financières en obtenant des prix compétitifs par le volume
- ✓ **de mutualiser** le contrôle fonctionnel annuel des PEI
- ✓ **de faire réaliser le contrôle** débit/pression des PEI
- ✓ **d'assurer** les opérations de maintenance
- ✓ **de faire réaliser** les travaux de réparations, d'implantation des PEI
- ✓ **d'avoir une approche vertueuse** de la gestion de l'eau par la **récupération de l'eau utilisée** pour les contrôles
- ✓ de trouver **une aide technique et juridique** pour l'élaboration du schéma communal
- ✓ **d'identifier un référent** de la DECI au niveau départemental.

GLOSSAIRE

- BI** : Bouche Incendie
- DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- HYDRANT** : Borne ou bouche d'incendie (appareil hydraulique normalisé)
- PA** : Point d'Aspiration
- PEI** : Point d'Eau Incendie
- PI** : Poteau d'Incendie
- RI** : Réserve Incendie
- RDDECI** : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RNDECI** : Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SCDECI** : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SICDECI** : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SPDECI** : Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie